



BILAN ANNUEL 2025

DES CONTRATS D'ASSURANCE DECES NON REGLES

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 (*dite loi "Eckert"*) a créé de nouvelles obligations en matière de publications relatives aux contrats en déshérence pour les organismes d'assurance, dont fait partie M comme Mutuelle.

Ces obligations sont décrites dans l'article L223-10-2-1 du Code de la mutualité qui précise notamment : *"Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année au titre des deux derniers alinéas de l'article L223-10-1 et de l'article L223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches"*.

Cet article L223-10-2-1 fait référence au bilan d'application de deux dispositifs permettant de lutter contre la déshérence :

- **AGIRA 1** (*art. L223-10-1 du Code de la mutualité*) : ce dispositif permet à toute personne physique ou morale de demander, via une association dénommée AGIRA, à être informée de l'existence d'un contrat d'assurance-vie dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaire(s) et qu'aurait souscrit une personne décédée. La preuve du décès doit être jointe à la demande et apportée par tout moyen.
- **AGIRA 2** (*art. L223-10-2 du Code de la mutualité*) : ce dispositif oblige les organismes d'assurance à s'informer, au moins une fois par an, du décès éventuel des assurés en consultant, via l'association AGIRA, le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du Code de la mutualité, le bilan annuel des contrats d'assurance-vie non réglés prend la forme de deux tableaux :

- **Premier tableau** : il regroupe les informations relatives au nombre de contrats pour lesquels la M comme Mutuelle a fait des recherches, le nombre ainsi que le montant des contrats des assurés centenaires, ainsi que le nombre et le montant des contrats non réglés classés "sans suite" par la mutuelle.
- **Second tableau** : il regroupe les informations relatives aux contrats (nombre, montants dus et réglés aux bénéficiaires) dont l'assuré a été identifié comme décédé via le dispositif AGIRA 1 ou AGIRA 2.

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction / recherche par la mutuelle (1)	NOMBRE D'ASSURES centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès (2)	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés (2)	NOMBRE DE CONTRATS classés "sans suite" par la mutuelle (3)	MONTANT ANNUEL des contrats classés "sans suite" par la mutuelle (3)
2021	14	9	10 290 €	0	0 €
2022	161	8	9146.96 €	0	0 €
2023	10	19	16258€	0	0€
2024	7	29	15278.15€	0	0€
2025	7	26	13170.65€	84	30649€

- (1) Il s'agit du nombre de contrats ayant donné lieu à instruction, en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat, et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2025, pour lesquels M comme Mutuelle a eu connaissance du décès via les dispositifs AGIRA 1 ou 2. Ce décompte totalise uniquement les contrats qui ne sont pas intégralement réglés au 31/12/2025.
- (2) Il s'agit des assurés centenaires en vie ou présumés en vie (décès non confirmés) au 31/12/2025.
- (3) Il s'agit de l'ensemble des contrats dont les recherches effectuées par M comme Mutuelle sont restées vaines et qui ont été classés "sans suite" au cours de l'année 2025

Bilan d'application des dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 :

Année	Dispositif AGIRA 1				Dispositif AGIRA 2				
	MONTANT ANNUEL et NOMBRE DE CONTRATS dont l'assuré a été identifié comme décédé (art. L223- 10-1) (1)		NOMBRE DE CONTRATS réglés et MONTANT ANNUEL (art. L223-10-1) (2)		NOMBRE DE DECES confirmés d'assurés (3) / nombre de contrats concernés (3) /montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) (4) à la suite des consultations au titre de l'art. L223-10-2			MONTANT DES CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'art. L223-10-2 (5)	
	En NOMBRE	En MONTANT	En NOMBRE	En MONTANT	NOMBRE de décès confirmés	NOMBRE de contrats	MONTANT des capitaux	MONTANT des capitaux	NOMBRE de contrats
2021	0	0 €	0	0 €	31	14	135 000 €	0 €	0
2022	0	0 €	0	0 €	21	8	141 303 €	0 €	0

2023	2	1268.29€	1	768.29€	8	8	138 116€	0€	0
2024	18	31 660€	1	160€	7	7	26 182€	0€	0
2025	7	6762.25€	6	3394.47€	8	12	110 500€	1	91€

- (1) Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-1 du Code de la mutualité (AGIRA 1)
- (2) Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-1 du Code de la mutualité (AGIRA 1)
- (3) Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2)
- (4) Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2)
- (5) Montant annuel des capitaux réglés au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2)